

DIRECTIVES

du 27 janvier 2011

concernant les classes relais

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. BASES LÉGALES

Loi sur le CO du 10 septembre 2009 (art. 8 et 43).

Ordonnance suprarégionale du 12 janvier 2011.

Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004.

Décision du Chef de département du 12 mai 2010.

2. GÉNÉRALITÉS

La structure pour l'aide à la gestion des élèves présentant des difficultés de comportement est une structure suprarégionale au sens de l'ordonnance du Conseil d'État du 12 janvier 2011.

Une fois que toutes les mesures internes à la classe et à l'établissement scolaire ont été prises pour la gestion des élèves au comportement inadapté, trois formes d'aide sont mises à disposition des CO par le canton pour les situations qui ne donnent toujours pas satisfaction :

1. le soutien à la gestion de classe par un enseignant ressource ;
2. l'activation de l'unité cantonale ;
3. le placement provisoire d'un élève en classe relais.

3. SOUTIEN À LA GESTION DE CLASSE PAR UN ENSEIGNANT RESSOURCE

Des enseignants ressources pour l'aide à la gestion des élèves présentant des difficultés de comportement sont à disposition des Directions d'école et du personnel enseignant afin de les conseiller et de les soutenir dans tous les domaines liés à la gestion des élèves au comportement inadapté.

3.1 Interventions spécifiques

Lorsqu'une ou plusieurs situations d'élèves aux comportements inadaptés sont constatées dans une classe, sur mandat de l'inspecteur, l'enseignant ressource est à disposition des établissements pour :

- écouter et prendre en considération les besoins de la Direction, du ou des enseignants ;

- observer le fonctionnement de la classe et des élèves ;
- procéder à l'analyse des situations qui lui sont soumises ;
- conseiller les enseignants ;
- intervenir en classe, en concertation avec l'enseignant concerné ;
- en accord avec la Direction, mettre en œuvre la procédure de demande de placement d'un élève en classe relais ;
- ...

3.2 Prévention

Indépendamment de la présence d'élèves aux comportements inadaptés dans une classe, l'enseignant ressource est à disposition des établissements pour :

- proposer à un ou plusieurs enseignants des outils pour la gestion de la classe ;
- apporter des informations sur les mesures spécifiques d'accompagnement pour les élèves présentant des problèmes de comportement ;
- proposer des formations continues pour le personnel enseignant dans le domaine de la gestion de conflits, de la conduite de classe,... ;
- ...

3.3 Procédure

L'enseignant ressource n'intervient que sur mandat de l'inspecteur.

Avant de solliciter l'inspecteur, la Direction veillera à ce que toutes les mesures internes à l'établissement aient été mises en œuvre par le titulaire et les enseignants pour la gestion du problème.

4. ACTIVATION DE L'UNITÉ CANTONALE

Si l'intervention première s'avère insuffisante ou si après une première analyse, le besoin s'en fait ressentir, l'enseignant ressource propose à la Direction l'activation de l'unité cantonale. Celle-ci est présidée par le conseiller pédagogique et comprend la Direction de l'établissement, l'enseignant ressource et l'enseignant titulaire. Selon le type de problème, des partenaires peuvent y être associés : inspecteur, CDTEA, OPE, ...

Des solutions pratiques sont alors proposées (changement d'établissement, aide d'un spécialiste, placement en classe relais, ...). L'inspecteur statue pour les décisions relevant de sa compétence.

5. ORGANISATION DE LA CLASSE RELAIS

5.1 Élèves concernés

Le placement en classe relais est destiné aux élèves du Cycle d'orientation qui, cumulativement, présentent de graves difficultés de comportement et perturbent le bon fonctionnement de leur classe.

5.2 Subsidiarité

Le placement en classe relais ne peut être proposé avant que l'école de provenance ait mis en place les mesures éducatives adéquates et prononcé les sanctions prévues dans le règlement.

5.3 Objectifs

5.3.1 Pour les élèves

La classe relais a pour but de recadrer les comportements inadéquats des élèves placés, afin de leur permettre de réintégrer leur école de provenance. À cette fin, les enseignants de la classe relais aident les élèves à prendre du recul par rapport à leur vécu scolaire et à développer de nouvelles attitudes comportementales.

5.3.2 Pour l'école de provenance

Le placement en classe relais permet de soulager les enseignants et les camarades de la classe de provenance de l'élève perturbateur durant une période mise à profit pour développer de nouvelles stratégies d'encadrement, en vue du retour de l'élève.

5.4 Durée du placement

En principe, le placement en classe relais est décidé pour une période minimale de 4 semaines et maximale de 8 semaines.

Un élève ne peut être placé en classe relais plus d'une fois durant la même année scolaire.

5.5 Effectif

L'effectif maximal admis simultanément en classe relais ne dépasse pas 6 élèves.

5.6 Programme scolaire en matinée

Le matin, les élèves placés en classe relais suivent, en principe, des cours dans les branches suivantes en tenant compte le plus rigoureusement possible des programmes enseignés dans leur classe de provenance :

- 1 CO : branches à niveau + Langue II et III avec option pour les sciences ;
- 2 CO : branches à niveau + Langue III.

Aucun cours n'est donné dans les autres branches.

La matière est transmise aux responsables de la classe relais par les enseignants de la classe de provenance.

Les élèves passent, en classe relais, les épreuves importantes (fin de chapitres, révision, ...) auxquelles sont soumis leurs camarades dans les classes de provenance. Ces évaluations sont transmises aux responsables de la classe relais par les enseignants de l'école de provenance. Les résultats sont intégrés dans les moyennes semestrielles des élèves par leurs titulaires.

5.7 Prise en charge durant le temps de midi

À midi, les élèves mangent avec un responsable de la classe relais puis suivent une période d'étude dirigée.

5.8 Programme des après-midi

Les élèves sont pris en charge 5 après-midi par semaine (mercredi après-midi inclus).

5.8.1 Stages

Durant 4 après-midi par semaine, les élèves placés en classe relais effectuent des stages en entreprises.

Dans la mesure du possible, les stages sont choisis de manière à favoriser l'orientation professionnelle des élèves.

5.8.2 Sport

Un après-midi par semaine est tout ou partiellement consacré à des activités sportives. L'éventuel temps restant est consacré à l'enseignement, à une étude dirigée ou à des activités culturelles.

5.9 Bilan intermédiaire

Aux environs du milieu de la période de placement, un bilan est présenté par le responsable de la classe relais à la Direction et au titulaire de l'école de provenance. Les conditions du retour de l'élève et les mesures à envisager dans l'école de provenance font l'objet d'une première analyse lors de cette rencontre.

5.10 retour de l'élève

Au terme de la période de placement, un Conseil de classe, réunissant tous les enseignants de l'élève et la Direction, est organisé dans l'école de provenance, en présence d'au moins un enseignant engagé dans la structure relais. Un bilan final est établi et transmis par le responsable de la classe relais à l'inspecteur et à la Direction. Le titulaire informe les parents.

6. PROCÉDURE

6.1 Procédure formelle de placement

1. Le directeur d'établissement interpelle l'inspecteur scolaire.
2. Le directeur d'établissement et un enseignant ressource se réunissent pour évaluer la situation et les mesures envisageables. Au besoin, le conseiller pédagogique et/ou l'inspecteur participent à la réunion. Si le placement est indiqué, l'école de provenance complète et signe le formulaire officiel de demande de placement.
3. Les détenteurs de l'autorité parentale sont consultés en présence du directeur d'établissement et de l'enseignant ressource. Les détenteurs de l'autorité parentale complètent et signent le formulaire officiel de demande de placement. L'élève est entendu.
4. L'inspecteur est seul compétent pour prendre la décision de placement. La décision écrite est notifiée au directeur d'établissement et aux détenteurs de l'autorité parentale. Copie est adressée aux responsables de la classe relais.

6.2 Remarques

1. Avant d'engager la procédure formelle de placement, le directeur d'établissement peut interpellé l'enseignant ressource afin d'évaluer la situation et d'informer l'élève sur les enjeux liés à son comportement et à un éventuel placement. L'inspecteur doit être informé de ces démarches.
2. Aucun placement n'est ordonné en classe relais sans l'accord formel des détenteurs de l'autorité parentale (signature du formulaire de demande).
3. Durant leur placement en classe relais, les élèves continuent de dépendre formellement de leur CO de provenance.
4. Dans la mesure du possible, durant leur placement en classe relais les élèves poursuivent les thérapies en cours.
5. Aucune mention du passage en classe relais ne figure sur le livret scolaire des élèves.

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État